

## Arrêt

n° 232 039 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. ROBERT et S. JANSSENS  
Rue Saint Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2019 avec la référence 86180.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le 28/02/2000 dans la ville de Kaboul et y résidez jusqu'au moment de quitter le pays au début de l'année 2016. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants : Votre*

frère [M.A.A.](S.P. : X.XXX.XXX) travaille comme chauffeur depuis plus de dix ans dans la ville de Kaboul, avec son propre minibus.

Il travaille pour divers ministères pour transporter les fonctionnaires jusqu'à leur lieu de travail, et parallèlement, propose ses services pour des clients privés, pour des cérémonies de mariage et autres. Vous l'accompagnez tous les jours après vos cours depuis plusieurs années et travaillez avec lui en tant qu'assistant.

Approximativement un an avant votre départ, votre frère reçoit deux lettres de menaces stipulant qu'il doit arrêter de collaborer avec le gouvernement et les infidèles et travailler « avec eux ».

Près de trois mois plus tard, vers six heures du matin, au moment où votre frère sort de la maison pour aller travailler, il se dirige vers le parking où se trouve son minibus et remarque une voiture stationnée au bout de la rue. Au moment où il s'en approche, deux hommes en sortent et essaient de l'embarquer dans la voiture. Il se débat et crie afin d'alerter les voisins et à ce moment-là, les ravisseurs le poignent avec un couteau et prennent la fuite. Il est alors transporté à l'hôpital et y reste en convalescence durant une semaine. Une fois rétabli, il reprend son travail de chauffeur avec vous.

Plusieurs mois plus tard, il est informé par le propriétaire du parking où il stationne son minibus que les services de renseignements ont dû intervenir et ont arrêté plusieurs suspects qui ont tenté de placer des explosifs dans son véhicule. Il est prié de ne plus venir se garer là et trouve alors un autre garage à proximité du domicile, afin de s'y garer la nuit. Quelques jours après avoir investi les lieux, le gardien l'informe que la veille à trois heures du matin, il a surpris deux individus tenant quelque chose dans leurs mains, autour de sa voiture, et qui ont pris la fuite lorsqu'il les a surpris avec sa lampe torche. Il pense qu'ils en avaient après lui.

Quelques nuits après cet incident, votre frère reçoit un coup de fil vers une heure du matin, alors qu'il est en train de dormir. La personne au bout du fil lui demande ses services de chauffeur et lui dit de venir à Kandak. Endormi, il répond d'abord par la positive et vient vous réveiller pour que vous l'accompagniez, comme vous le faites toujours.

Votre père se réveille alors également et lui dit de rappeler d'abord la personne afin de vérifier son identité, et c'est ainsi que votre frère s'aperçoit qu'il s'agissait d'un numéro privé. Sur les conseils de votre père, il attend que la personne le rappelle, ce qui n'arrive pas. Il réalise alors qu'il s'agissait certainement d'un guet-apens. A la suite de cet épisode, votre père se rend auprès du représentant du quartier pour lui demander conseil et celui-ci lui répond que votre frère et vous devriez partir, car les personnes qui lui en veulent ne s'arrêteront pas là.

Votre frère décide alors de quitter l'Afghanistan en votre compagnie et en compagnie de son épouse [M.A.] (S.P.: X.XXX.XXX). Vous prenez la route en janvier 2016, après que votre père et votre frère ait vendu le minibus. Vous prenez d'abord la direction de Nimroz, puis du Pakistan et de l'Iran, pour ensuite traverser la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Slovénie, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique en train depuis l'Allemagne le 9 février 2016, et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez une photographie de vous devant un minibus. Vous déclarez avoir perdu votre Taskara sur le chemin, entre la Turquie et la Grèce. Votre frère présente quant à lui sa Taskara, son permis de conduire, treize photographies le représentant avec son minibus et une attestation médicale mentionnant la cicatrice qu'il porte depuis son agression au couteau, délivrée en Belgique le 28 juin 2018.

Le 31 août 2018, le CGRA prend envers vous une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que les éléments que vous avancez ne suffisent pas à étayer votre crainte en cas de retour en Afghanistan. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) le 3 octobre 2018. Dans son arrêt n° 216954 du 15 février 2019, le CCE annule la décision du CGRA, aux motifs que premièrement, le document concernant les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul versé aux dossiers administratif et de procédure est obsolète car il date du début de l'année 2018, empêchant de se forger une idée précise des conditions dans lesquelles vous devriez retourner à Kaboul ; et deuxièmement, que vous avez demandé que votre cas soit dissocié de celui de votre frère et de son épouse et qu'il est donc nécessaire que les éléments que vous avancez à présent et qui vous sont propres, à savoir votre occidentalisation, soient analysés par le CGRA, de manière individuelle.

*Vous êtes alors entendu au CGRA le 25 juin 2019. Lors de cet entretien personnel vous invoquez les éléments individuels suivants : Lors d'une conversation téléphonique avec votre père, vous évoquez l'envie d'acheter une guitare, ce à quoi votre père répond que c'est interdit par la religion, vous disant de ne pas le faire.*

*Cependant vous vous procurez tout de même l'instrument de musique, et votre grand frère [M. A.], chez qui vous vivez en Belgique, passe l'information à votre père. A partir de ce moment-là, vous sentez que ce dernier adopte un comportement plus distant envers vous. Peu après, le 31 août 2018, vous recevez une réponse négative du CGRA, ce qui envenime vos relations avec votre grand frère, qui vous accuse d'être responsable de ce refus. Parallèlement, vous vous bagarrez avec des jeunes un jour où vous êtes à l'arrêt de bus avec une jeune fille que vous fréquentez. Votre père apprend l'incident par votre grand frère et le ton monte entre vous. Il finit par dire que votre comportement a changé et que vous n'êtes plus son fils. Vous vous éloignez de plus en plus des relations familiales et émettez le désir de vivre seul en Belgique et non plus avec votre grand frère [M.A.]. Vous apprenez également par votre mère que votre père a organisé les fiançailles de votre petite sœur, sans la consulter et vous sentez de plus en plus le fossé se creuser entre vos valeurs et les siennes. Vous expliquez vouloir vivre librement, faire de la musique, du sport, boire de l'alcool et pouvoir choisir librement votre future femme et que tout cela serait impossible en cas de retour en Afghanistan. Vous déclarez en outre craindre que votre père n'en vienne à vous tuer, si vous ne vous conformez pas au mode de vie qu'il souhaite pour vous.*

*Afin d'étayer vos propos, votre avocat dépose une note complémentaire au CCE en date du 29 janvier 2019, ainsi que 17 documents, à savoir votre contrat de travail en Belgique, des photos de vous représentant votre vie en Belgique, un article au sujet de la place de la musique dans l'Islam, une attestation de suivi psychologique datée du 8 octobre 018, une attestation d'hospitalisation dans un centre psychiatrique durant le mois de décembre 2018 datée du 28 janvier 2019, dix rapports et articles de diverses sources sur la situation actuelle de Kaboul et une décision de la Cour administrative d'appel de Nantes, datée du 8 juin 18.*

*Le 11 février 2019, votre avocat dépose une seconde note complémentaire à laquelle sont jointes cinq nouvelles pièces, une attestation d'hospitalisation dans un centre psychiatrique pour les mêmes dates que précédemment, mais qui étaye les raisons de votre admission datée du 31 décembre 2018, trois témoignages de vos professeurs et de votre intermédiaire interculturelle datés du 27 et du 31 janvier 2019, ainsi que quatre fiches de salaire*

*Au cours de l'entretien personnel du 25 juin 2019, vous déposez également : un nouveau contrat de travail daté du 20 juin 19, un contrat de location d'appartement daté du 23 juin 2019 et une attestation de suivi psychologique datée du 24 juin 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, suite à l'arrêt d'annulation du CCE n° 216954 du 15 février 2019, le CGRA a procédé à une nouvel entretien personnel et une nouvelle analyse de votre dossier, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, outre les faits invoqués par votre frère [M. A. A.], vous invoquez votre mode de vie occidental qui ne plait pas à votre père, qui vous rejette depuis lors.*

*Vous déclarez que ce nouveau mode de vie n'est pas compatible avec une vie en Afghanistan et craignez que votre père ne veuille vous tuer si vous ne vous adaptez pas à ses mœurs traditionnelles.*

*Cependant, le CGRA estime que les éléments que vous avancez ne suffisent pas à étayer une crainte en cas de retour en Afghanistan.*

*En effet, au sujet de votre crainte de vivre dans la ville de Kaboul, vous déclarez qu'il est possible que vous tombiez dans un attentat dès la sortie de l'aéroport et que vous n'arriviez même pas jusqu'au domicile de vos parents (CGRA p.9). Vous ajoutez que toutes les personnes qui ont un peu d'argent sont en danger à Kaboul, ce qui vous place directement en ligne de mire car vous serez vu comme un nouvel arrivant (CGRA p.10). Cependant, il y a lieu de noter que vous basez vos arguments sur des suppositions d'ordre général et n'apportez aucun début de preuve permettant d'établir le caractère fondé de la crainte que vous invoquez en cas de retour à Kaboul. Au vu des arguments que vous avancez, le CGRA a le plus grand mal à voir le caractère individuel de votre crainte en cas de retour au pays. En outre, selon les informations à disposition du CGRA, bien que certains jeunes hommes afghans ayant une apparence plus occidentale soient parfois sujets à plus de contrôles policiers, cette catégorie de personnes n'est nullement une cible spécifique, d'autant plus que la ville de Kaboul regorge de communautés différentes et qu'il n'y a pas un point de vue ou attitude unique envers les occidentaux de la part des habitants de la capitale afghane (Cf. Farde informations pays, pièce n° 9, pp.93,100).*

*Parallèlement, vous invoquez craindre que votre père n'en vienne à vous tuer s'il remarque que votre mode de vie est opposé au sien (CGRA pp-7,9,10). Or, à nouveau, vos déclarations sont basées uniquement sur des suppositions. A la question de savoir ce qui vous fait penser que votre père irait jusque vous tuer, vous répondez que c'est un homme dur et que vous avez déjà entendu parler de cas similaires (CGRA p.10), ce qui revête un caractère purement hypothétique. D'ailleurs, à aucun moment au cours de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous ne mentionnez de quelconques menaces de la part de votre père, que ce soit de manière directe ou indirecte.*

*Le CGRA entend bien que vos relations avec votre père se sont refroidies depuis que ce dernier considère que vous avez une vie qui ne correspond pas à ses mœurs (CGRA p.5) et ne nie aucunement le décalage que vous pourriez ressentir en cas de retour à Kaboul, après plusieurs années passées en Belgique. Cela dit, les arguments que vous avancez, c'est à dire devoir restreindre vos libertés en vous privant notamment de consommer de l'alcool devant vos parents ou de corriger les opinions des mollahs dont vous estimez qu'elles ne sont pas correctes (CGRA pp. 6, 7 et 9), ne constituent pas une atteinte à vos droits fondamentaux et ne suffisent dès lors pas à établir que vous encourez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Le CGRA ne peut en effet aucunement considérer que le fait de devoir s'adapter aux us et coutumes du pays justifie l'octroi d'une protection internationale, d'autant plus si l'on vit dans la capitale du pays, dans un milieu urbain et hétéroclite.*

*Notons au passage que vous déclarez vous-même que vous avez un ami qui vous a dit qu'on pouvait facilement trouver de l'alcool meilleur qu'en Europe à Kaboul (CGRA p.9), ce qui laisse penser que vous pourriez -dans une certaine mesure- continuer à jouir d'une certaine liberté de consommation des produits que vous souhaitez, même si ce n'est pas de manière identique qu'en Belgique.*

*De plus, vous invoquez le manque de travail à Kaboul, expliquant que la situation sur le marché de l'emploi est trop incertaine, d'autant plus qu'il faut selon vous un garant pour trouver un travail à Kaboul (CGRA pp.9-10). Bien que la situation économique puisse être difficile en Afghanistan, le CGRA ne peut accorder foi à votre argument selon lequel vous vous retrouverez obligatoirement sans travail et sans aucune ressource financière. A la question de savoir si vous pourriez trouver un job à Kaboul, vous répondez « Peut-être qu'il y a des possibilités du travail, on est pas sûr et certain, mais peut être que je n'aurai rien pendant un an, beaucoup de gens n'ont pas de travail alors qu'ils sont plus qualifiés que moi », (CGRA p.9) ce qui une fois de plus relève de la supposition, et ne repose sur aucun argument tangible ou objectivable. En outre, cet argument n'a pas de lien avec l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés - à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques, religieuses ou l'appartenance à un groupe social, et ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Quant à votre crainte de subir un mariage forcé de la part de vos parents, ici encore vous basez vos propos sur de vagues hypothèses, qui ne reposent pas sur des éléments tangibles. Vous déclarez vivre actuellement une relation amoureuse avec une jeune fille afghane en Belgique et expliquez qu'un mariage serait envisageable pour sa famille car vous êtes tous les deux sunnites et tous les deux d'ethnie tadjik (CGRA pp.1, 4 et 11). Vous ajoutez ensuite que vos parents sont contre cette union (CGRA p.11), mais il ressort pourtant de vos propos qu'ils ne sont pas au courant que vous êtes en couple (ibidem), bien qu'ils soient au courant que vous vous soyez battu au sujet d'une fille et qu'ils*

étaient en colère pour cela (CGRA p.4). Vous précisez aussi que votre grand frère [M. A.] s'est fâché sur votre père quand il a appris que ce dernier a organisé des fiançailles pour votre petite sœur sans s'assurer qu'elle soit d'accord (CGRA p.5) et n'amenez aucun argument concret permettant de penser que vous ne pourriez pas choisir votre épouse si vous deviez retourner en Afghanistan.

A présent, au sujet des problèmes que vous avez invoqué ensemble avec votre grand frère [M.A.A.](S.P : X.XXX.XXX) et son épouse [M. A.] (S.P X.XXX.XXX) au cours de l'entretien personnel du 4 juillet 2018, notons que vous avez invoqué des faits similaires à ceux présentés par votre frère précité (Cf. votre EP du 4/07/2018, p.7). Or, le CGRA a pris en vers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit (Cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°8).

"[...] Suite à l'arrêt d'annulation du CCE n° 216954 du 15 février 2019, le CGRA a procédé à une nouvelle analyse de votre dossier, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de votre métier de chauffeur, notamment pour des employés du gouvernement. Or le CGRA estime que les éléments que vous avancez ne suffisent pas à étayer votre crainte.

Premièrement, au sujet des lettres de menaces que vous affirmez avoir reçues (CGRA p.7), le CGRA constate que vous n'avez jamais fait part de cet élément lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA du 29/08/2016, pp.12-13), ce que vous justifiez en disant que l'on vous avait conseillé de ne pas le dire et que vous ne vous rendiez pas compte qu'il fallait être aussi détaillé (CGRA p.3). Cependant, outre le fait que vous n'en ayez pas parlé avant, vous n'amenez aucun début de preuve concernant ces lettres, expliquant que vous les avez amenées au poste de police situé au checkpoint près de chez vous et que ce checkpoint a été la cible d'une attaque, tuant la personne à qui vous les avez confiées. Vous ajoutez que vous n'avez reçu aucun document ou preuve de votre passage à la police (CGRA pp.7-9). De plus, vous ne savez pas non plus par qui ces lettres auraient été écrites, et n'avez pas la moindre idée de qui pourrait en être à l'origine (CGRA pp.8 et 14). Le caractère trop peu étayé de vos déclarations quant à ces lettres de menaces jette le trouble sur leur existence même, et ne permet pas au CGRA de tenir cette partie de votre récit comme établie. Il en va de même pour l'agression et la tentative de kidnapping dont vous déclarez avoir été victime (CGRA pp.7-8) puisque selon vous les deux événements seraient liés (CGRA p.3). Ainsi, vous ne fournissez que très peu de détails descriptifs au sujet de vos agresseurs, et selon vous rien n'a été dit durant la tentative de kidnapping (CRA p.11), ce qui est pour le moins surprenant. Il est en effet peu crédible qu'aucun son ne soit prononcé pendant une telle scène, pas même pour vérifier qu'il s'agisse bien de vous. A cela s'ajoute le fait qu'il n'y ait eu aucune suite ou menace concrète après cet incident et que vous ayez continué à travailler normalement après votre convalescence (CGRA p.11 et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.8"). Partant, le CGRA émet les plus gros doutes quant à l'agression que vous expliquez avoir subie, dans les circonstances telles que vous les avez décrites.

Quant au document médical que vous présentez pour étayer vos dires, s'il confirme bien l'existence d'une cicatrice occasionnée par un objet pointu, il ne donne aucune indication sur les circonstances au cours desquelles elle aurait été causée (cf. Dossier Administratif, Farde Documents, pièce n°3). Partant, rien n'indique que vous avez été blessé dans le contexte que vous exposez au cours de votre entretien au CGRA.

Deuxièmement, vous affirmez avoir vécu deux incidents successifs avec votre véhicule dans les parkings où vous le stationniez pour la nuit, et ce plusieurs mois après les premiers faits (CGRA pp.7-8). Ici encore, les arguments avancés se révèlent être trop vagues que pour pouvoir en conclure à une crainte dans votre chef. En effet, au sujet du premier incident dans le parking où vous gariez votre minibus, vous expliquez que le propriétaire vous aurait demandé de partir et de trouver un autre emplacement après qu'il y ait eu une enquête de la part des renseignements concernant des individus qui auraient voulu placer des explosifs dans votre véhicule (CGRA, pp.8,11,12). Or, le CGRA s'étonne tout d'abord que vous n'ayez pas été entendu par les services de renseignements, qui ne se sont adressés à vous à aucun moment alors qu'ils enquêtaient sur des potentiels explosifs visant le véhicule dont vous êtes propriétaire (CGRA p.12 et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1

"Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.11"). Cet élément de votre récit ne peut dès lors être considéré comme crédible. En outre, les seules informations que vous avez concernant cette tentative de piéger votre minibus viennent du propriétaire du parking (CGRA p.8 et 12) et tout ce que ce dernier vous aurait dit est qu' « ils voulaient placer quelque chose dans votre voiture donc il ne faut plus la garer ici » (CGRA p.11), ce qui n'est pas suffisamment précis pour en conclure à l'existence d'un tel incident et d'une menace vous visant personnellement. Par ailleurs, le CGRA considère encore que le comportement dont vous avez fait que vous n'avez pas tenté de vous renseigner davantage ou de prendre des précautions supplémentaires au sujet d'une telle menace sur votre vie et sur celle de votre petit frère, n'est pas compatible avec l'existence d'une telle menace sur votre personne.

Quant au deuxième incident visant votre minibus, vous déclarez encore que c'est le gardien du parking qui vous aurait informé avoir surpris des individus près du minibus en pleine nuit, qui se seraient enfuis quand il s'est approché d'eux (CGRA p.8 et 12). Là encore, vous n'apportez aucun élément tangible qui permettrait d'y voir une menace qui vous viserait à titre personnel, puisque vous vous basez uniquement sur les déclarations du gardien du parking, qui aurait vu des individus suspects, et que vous n'avancez aucun autre argument concret justifiant l'existence d'une menace. Vous déclarez à ce titre ne pas savoir exactement ce que ces personnes voulaient, que peut-être elles voulaient y placer une bombe mais que vous n'en êtes pas sûr (CGRA p.12). Partant, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence avérée d'une quelconque menace sur votre personne.

Au surplus, le CGRA s'étonne de votre réaction, puisque suite à cet événement, vous continuez de garer votre véhicule au même endroit (CGRA p.13), déclarant que si on ne travaille pas on va mourir de faim (ibidem).

Pourtant, le fait de n'avoir pris aucune précaution suite à cet incident, qui ne serait pas le premier de ce type, pose question et révèle un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie.

Troisièmement, au sujet de l'appel téléphonique que vous auriez reçu en pleine nuit (CGRA p.8), force est de constater que vous n'avez pas reçu de menaces à proprement parler puisque la personne qui vous aurait contacté vous aurait demandé uniquement de faire une course avec votre minibus et de vous rendre à un certain endroit, ce que vous n'auriez pas fait (CGRA pp.8 et 13). Soulignons d'ailleurs qu'il n'y a pas eu d'autre appel, de représailles, ni de suites quelconques à cet appel anonyme (CGRA p.14). Il n'y a pas non plus eu de suites pour les autres membres de votre famille depuis que vous avez quitté le pays (CGRA p.15, cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°1 "Notes EP de votre frère [M.N.A.], p.12" et cf. Dossier administratif, Farde informations pays, pièce n°2 "Notes EP de votre épouse [M. A.], p.10"). De ce qui précède, aucun élément ne permet de conclure que cet appel revêtait un caractère menaçant pour votre vie.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, la crédibilité de vos dires quant à l'existence d'une menace par des inconnus se voit remise en cause. L'on ne peut donc constater dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. Dès lors, il n'existe pas non plus de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi [..].

Dans ces conditions, les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre taskara atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité et votre permis de conduire atteste uniquement de votre identité et de votre capacité à conduire. De même, les photographies que vous présentez tendent à démontrer que vous travailliez en effet comme chauffeur de minibus, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Enfin, les différents documents que vous avez déposés dans le cadre du recours que vous avez introduit contre la première décision du CGRA vous concernant (Cf. arrêt du CCE n° 216954 du 15 février 2019 précité, points 2.5. et 3.3., p. 19 et 20), n'infirmant pas non plus les présentes conclusions du CGRA, notamment en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kaboul [..]."

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la

région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan** » du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' « **EASO Country Guidance note: Afghanistan** » de juin 2019 (disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Afghanistan\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents liés à la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant de l'analyse de la situation et des «UNHCR Guidelines » que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent les civils à fuir leurs foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit persistant et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de

croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent certes assez régulièrement, mais il n'y est toutefois pas question de « combat ouvert », ni d'affrontements persistants ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 28). Enfin, on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est à ce point réduit que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'être personnellement affectés par la violence aveugle.

Par ailleurs, on constate, concernant les conditions de sécurité, que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet, la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des agents de l'Etat et la présence (diplomatique) étrangère. Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentre en certains endroits spécifiques. Bien que des dommages collatéraux soient à déplorer parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir « **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation** » de décembre 2017 (page 1-74, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) ; le « **COI Focus Afghanistan** :

**Security situation in Kabul city** » du 15 mai 2019, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_afghanistan\\_security\\_situation\\_in\\_kabul\\_city\\_20190515.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_security_situation_in_kabul_city_20190515.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> ; l' « **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation-Update** » de mai 2018 (page 1-34, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'« **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019** (pp. 1-74, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan\\_security\\_situation\\_2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf)) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de

sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 6 millions d'habitants et que, pour 2018, l'on a dénombré 1 686 victimes civiles d'attentats suicide et d'attentats complexes (parmi lesquelles 554 morts et 1 132 blessés). C'est donc un nombre relativement limité de civils qui ont été victimes d'attentats, suicide et complexes, par rapport au chiffre total de la population. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Durant la période couverte par le rapport, tant les talibans que l'ISKP ont visé des cibles liées au contexte des élections, dans une tentative de mettre à mal le scrutin. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien que des dommages collatéraux soient à déplorer parmi les civils ordinaires, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul.

En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées chiites, des événements propres à la communauté chiite et des soft targets situées dans des quartiers chiites de la ville.

Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. Depuis le printemps de 2018, l'on observe à Kaboul une baisse significative du nombre d'attentats de type high profile.

Ainsi, dans ce contexte, il est fait état d'une diminution de 61 % des attentats suicide en février 2019, attribuée aux interventions fructueuses des services de sécurité afghans et à l'amélioration des mesures de sécurité qu'ils ont prises. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que le degré de violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances personnelles susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette ville vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous produisez ne sont pas de nature inverser le sens de la présente décision. En effet les photos de vous, les contrats de travail en Belgique, les fiches de salaires, le contrat de location d'appartement et les témoignages de vos professeurs (Cf. Farde documents, pièces n°5 à 6 et 23 à 28) témoignent de votre intégration réussie en Belgique et de votre parcours positif depuis votre arrivée mais ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une crainte en cas de retour en Afghanistan. Il en va de même pour les articles et les rapports que vous soumettez, qui témoignent d'une situation sécuritaire générale en Afghanistan, sans que la description qu'on y retrouve puisse se rapporter directement à votre situation personnelle et individuelle (Cf. Farde documents, pièces n°7 et 10 à 20). Quant à la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes d'annuler la décision de transfert d'un demandeur de protection internationale afghan vers la Belgique qui est initialement responsable du traitement de sa demande, (Cf. Farde documents, pièce n°21) force est de constater qu'il n'y a aucun lien avec votre récit personnel.

Au sujet des attestations de suivi psychologique et des attestations d'hospitalisation dans un centre psychiatrique (Cf. Farde Documents, pièces n° 8,9,22 et 29), le CGRA ne remet nullement en question le fait que vous avez fait l'objet en Belgique d'un suivi psychologique. Cela étant dit, ces documents ne permettent pas, à eux seuls d'établir l'existence d'une crainte en votre chef en cas de retour en Afghanistan et ne permettent pas d'attester que votre état psychologique est à ce point fragilisé qu'un retour au pays s'avère être impossible.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3 Dans sa requête, le requérant insiste sur le fait qu'il était mineur au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, qu'il a été scolarisé, et qu'il s'est particulièrement bien intégré dans le Royaume à l'inverse de son grand frère qui vit « [...] dans le cadre strictement familial, avec son épouse et leurs enfants ». Il précise que cette « intégration remarquable » est bien documentée dans le dossier administratif et qu'il craint notamment son père à cet égard qui est violent.

Il expose que ces éléments expliquent que sa relation avec son grand frère se soit détériorée, raison pour laquelle il a demandé que son dossier soit traité de manière distincte.

Il met également en avant sa fragilité sur le plan psychologique et ses problèmes de santé mentale qui doivent être pris en considération lors de l'examen de sa demande de protection internationale et dont il résulte qu'il a des besoins procéduraux spéciaux. Il précise qu'il démontre l'actualité de son suivi psychiatrique par le dépôt d'une nouvelle attestation qu'il joint à sa requête.

Il relève qu'il a été le témoin de plusieurs attentats en Afghanistan et qu'un de ses frères est récemment décédé lors d'un attentat à Kaboul – événement à propos duquel il dépose plusieurs documents en annexe à sa requête. Il en résulte « [...] qu'il craint de manière particulièrement forte être victime d'une attaque en cas de retour en Afghanistan », « [...] crainte subjective exacerbée [qui] s'inscrit dans un contexte objectif de violence à Kaboul ».

Il réitère aussi ses craintes par rapport au fait que son frère était chauffeur de minibus. Il expose que celui-ci a travaillé pour des fonctionnaires et qu'il l'aidait dans son activité. Il se réfère sur ce point aux « guidelines » de l'UNHCR sur l'Afghanistan qui énumèrent, « [...] parmi les profils à risque, les civils perçus comme soutenant le gouvernement et leurs membres de famille ».

En conséquence, le requérant déclare craindre « [...] d'être persécuté par son père, et plus globalement sa communauté, en raison de son occidentalisation. Il craint également d'être persécuté par les Talibans ou d'autres AGE en raison de son activité en faveur du gouvernement afghan » sans possibilité de protection de la part de ses autorités ni d'alternative de fuite interne.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

« [...] À titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou celle de protection subsidiaire ;  
- À titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides »

2.5 La partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 1. Décision entreprise ;  
2. Courriel du conseil du requérant à la partie adverse, du 19.8.2019 ;  
3. Article de presse relatif à l'attentat du 17.8.2019 à Kaboul ;  
4. Lettre d'héritage de son frère [...] ;  
5. Photos de son frère, vivant et décédé ;  
6. Attestation psy confirmant la réalité du suivi »

### **3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 13 janvier 2020 à laquelle elle annexe une attestation psychologique du 5 novembre 2019 rédigée par A.H. , sa thérapeute.

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

Le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik, de religion musulmane (sunnite) et originaire de la ville de Kaboul, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays, en raison de la profession de chauffeur de son grand frère M.A.A qui l'accompagne en Belgique. Il expose également que depuis son arrivée dans le Royaume ses relations avec M.A.A. se sont détériorées, qu'il s'est « occidentalisé » et que, de ce fait, il a été renié par son père. Il craint que ce dernier en vienne à le tuer s'il ne se conforme pas aux valeurs traditionnelles afghanes.

#### **A. Thèse des parties**

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par rapport à l' « occidentalisation » du requérant, la partie défenderesse considère que les jeunes hommes afghans ayant une apparence plus occidentale ne constituent pas une cible spécifique à Kaboul qui regorge de communautés différentes. De plus, elle estime que les craintes du requérant vis-à-vis de son père – qui, selon ses dires, pourrait en venir à le tuer s'il venait à constater son mode de vie opposé au sien - ne reposent que sur des suppositions. Elle estime qu'il en est de même en ce que le requérant invoque qu'il ne trouverait pas de travail ou qu'il serait susceptible de subir un mariage forcé en cas de retour en Afghanistan.

Par rapport aux problèmes de son grand frère liés à sa profession de chauffeur, la partie défenderesse s'en réfère intégralement à la décision de celui-ci.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime, sur la base des informations disponibles, que le degré de violence aveugle dans la ville de Kaboul n'est pas tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que tout civil qui y retourne court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque accru découlant de la violence aveugle dans la ville de Kaboul. Enfin, elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.2 Concernant la requête de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

#### **B. Appréciation du Conseil**

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil rappelle que par son arrêt n° 216 954 du 15 février 2019 dans l'affaire 225 200/V, il avait annulé la précédente décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 30 août 2018 dans le dossier du requérant. Il en était de même des décisions relatives au grand frère du requérant et son épouse.

Le Conseil se réfère aux termes de cet arrêt :

« [...] **4. Remarque**

4.1. Le Conseil observe que les parties requérantes ont introduit une seule requête à l'encontre de trois décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La connexité des demandes de protection internationale est évidente, le premier et le troisième requérant étant frères et les décisions des deuxième et troisième requérants étant motivées presque in extenso par référence à la décision prise pour le premier requérant.

4.2. Le troisième requérant par la voie de sa note complémentaire du 29 janvier 2019 demande que l'examen à l'audience de son cas soit dissocié de celui de son frère et de sa belle-sœur (premier et deuxième requérants).

[...]

5.2.2. Concernant spécifiquement les conditions de sécurité à Kaboul, ville dans laquelle les requérants sont nés et où ils ont résidé, le Conseil observe que la partie défenderesse verse un document de synthèse de son centre de documentation intitulé « *COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city* » du 24 avril 2018.

Indépendamment de la constatation de la production par la partie défenderesse du document précité en ce qu'il est rédigé en anglais par ses services, le Conseil observe que le seul document synthétisant les conditions de sécurité à Kaboul date du 24 avril 2018.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document précité renseigne sur les conditions de sécurité à Kaboul au mieux au tout début de l'année 2018. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 12 février 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Afghanistan et à Kaboul en particulier, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

5.2.3. Les parties requérantes déposent des rapports ou extraits de rapports d'organisations internationales (UNAMA, SIGAR) ou d'organisations non gouvernementales (OSAR, Amnesty International) plus récents que ceux que dépose la partie défenderesse. Le Conseil observe cependant que ces documents s'ils évoquent parfois la situation spécifique de Kaboul ne ciblent toutefois pas cette ville de manière précise.

5.3. Par ailleurs, la troisième partie requérante fait valoir dans ses deux notes complémentaires susmentionnées [...] des éléments propres à sa demande de protection internationale. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris pour le troisième requérant une décision se référant en tous points à la décision prise pour le premier requérant, son frère aîné. Le Conseil juge essentiel d'instruire les éléments avancés par le troisième requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, de manière souhaitable, de procéder notamment par la voie d'un nouvel entretien personnel.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra. »

4.4.2 Le Conseil constate que, suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à un nouvel entretien personnel du requérant le 25 juin 2019 au cours duquel celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer sur les motifs de sa demande de protection internationale qui lui sont propres et plus spécifiquement au sujet des problèmes familiaux qu'il déclare avoir rencontrés depuis son arrivée en Belgique et de son « *occidentalisation* ».

D'autre part, le Conseil note que la partie défenderesse a actualisé ses informations sur les conditions de sécurité à Kaboul entre autres par la production d'un nouveau document de son service de documentation intitulé « *COI Focus Afghanistan : Security situation in Kabul city* » datant du 15 mai 2019.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a répondu aux mesures d'instruction complémentaires portées par l'arrêt d'annulation susmentionné.

4.4.3 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Toutefois, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.4.4 Le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane, qu'il est arrivé sur le territoire belge alors qu'il était mineur d'âge, qu'il est le petit frère de M.A.A. -avec qui il est arrivé en Belgique et qui a également introduit une demande de protection internationale- et qu'il est originaire de la ville de Kaboul.

4.4.5 Par ailleurs, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort des nombreux documents joints au dossier administratif et de procédure que le requérant s'est particulièrement bien intégré au mode de vie occidental (v. notamment les photographies qu'il a produites ainsi que les attestations de ses professeurs et autres témoignages qui se trouvent dans la « *farde documents* » en pièce 24 du dossier administratif).

Il ressort également de ce dossier que le requérant présente une grande vulnérabilité et qu'il est suivi sur le plan psychologique depuis plus d'un an (v. notamment les attestations de suivi psychologique du 8 octobre 2018, du 24 juin 2019 et du 12 novembre 2019 et le rapport d'hospitalisation du 31 décembre 2018).

En outre, après lecture des notes de l'entretien personnel du 25 juin 2019, le Conseil observe qu'il apparaît que le requérant s'est montré particulièrement convaincant lorsqu'il a évoqué les difficultés qu'il rencontre avec sa famille au vu de son mode de vie qui « *s'occidentalise* », le recul qu'il a pris par rapport aux valeurs afghanes traditionnelles ainsi que son désir de liberté, sa volonté de mener sa vie comme il l'entend et de faire ses propres choix. Il a aussi exposé de manière circonstanciée les craintes qu'il éprouve au cas où il devrait retourner en Afghanistan notamment vis-à-vis de son père qui l'a renié, un homme qu'il décrit comme étant respecté, dur et violent (v. notes de l'entretien personnel du 25 juin 2019, pp. 4 et suivantes). Ses dires sont empreints d'un réel sentiment de vécu. Ils sont, en outre, appuyés par les multiples documents, notamment médicaux, déposés à l'appui de la demande de protection internationale.

Le Conseil constate que ces éléments ne sont pas, en tant que tels, contestés par le Commissaire général. Celui-ci estime toutefois, en substance, qu'ils ne sont pas « *suffisants pour étayer une crainte en cas de retour en Afghanistan* ».

Le Conseil ne partage toutefois pas cette analyse.

Il considère, dans les circonstances particulières de la cause, au vu du contexte particulièrement traditionnaliste de la société afghane et des certificats médicaux produits insistant sur la vulnérabilité et la fragilité psychologique du requérant, que les déclarations de celui-ci quant à sa crainte en cas de retour en Afghanistan sont plausibles, convaincantes et suffisent à justifier l'octroi d'une protection internationale. Elles sont, par ailleurs, confortées par les informations disponibles et notamment à la

lumière du rapport intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 30 août 2018 auquel fait référence la décision attaquée, qui indique que les personnes «*occidentalisées*» ou perçues comme telles peuvent être ciblées en cas de retour en Afghanistan notamment par les groupes insurgés (v. notamment pp. 46 et 47 de ce rapport). Au vu de ces informations, une attitude prudente s'impose par rapport au profil du requérant, qui, pour le surplus, est jeune et fragile sur le plan psychologique.

4.4.6 Le Conseil fait également siens les arguments de la requête qui développent les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait pas trouver de protection auprès des autorités afghanes face aux problèmes invoqués ni envisager une réinstallation dans une autre partie du pays.

4.4.7 Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan, crainte qui trouve sa source dans son appartenance au groupe social des jeunes afghans occidentalisés. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.4.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.4.9 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.4.10 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE